

3EME CONFINEMENT – DEPLACEMENTS EN JOURNEE ET LORS DU COUVRE- FEU

Par principe, les déplacements sont interdits dans toute la France, mais les règles diffèrent selon que l'on se situe en journée (6h-19h) ou en horaires de couvre-feu, entre 19h et 6h. Cette fiche reprend les déplacements autorisés en fonction de ces tranches horaires. Attention, certains préfets sont autorisés à prendre des mesures plus restrictives si les circonstances locales l'exigent, donc il est prudent de se rapprocher de sa préfecture en complément.

Il convient de noter que tous ces déplacements autorisés par exception doivent être justifiés, c'est-à-dire que la personne qui se déplace soit se munir d'un document lui permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions.

En tout état de cause, il faut savoir qu'aucune interdiction de déplacement n'empêche l'exercice justifié d'une activité professionnelle sur la voie publique.

COUVRE-FEU APPLICABLE DANS TOUTE LA FRANCE DE 19H A 6H

Le couvre-feu interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence. Néanmoins, en évitant tout regroupement de personnes, les déplacements suivants sont autorisés :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

A NOTER : Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, pour les cas d'intervention urgente, livraison ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, les déplacements sont autorisés même en horaires de couvre-feu.

- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant d'un des motifs de la présente liste ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

LES DEPLACEMENTS EN JOURNEE, DE 6H A 19H

Par principe, les déplacements sont interdits entre 6h et 19h. Néanmoins, des exceptions sont prévues listées ci-dessous.

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdites¹ dans la limite du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile ;
- Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;
- Déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance dans la limite du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile ;

¹ Prestations pas interdites en application des chapitres 1er et 3 du titre IV du [décret 2020-1310](#) modifié par le décret 2021-384 du 2 avril 2021

- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte dans la limite du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile ;
- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits dans la limite du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile (dès lors qu'il ne s'agit pas d'une manifestation sur la voie publique autorisée).

Ces autorisations par exception s'ajoutent à celles qui sont également permises pour la période de couvre-feu sur tout le territoire, c'est-à-dire :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

A NOTER : Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures pour :

- o Les activités professionnelles de services à la personne relevant de l'article D. 7231-1 du code du travail ;
 - o Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ;
 - o Les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
 - Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance dans la limite du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie sans sortir du département du lieu de résidence.

Il convient de noter que le site public www.geoportail.gouv.fr/actualites/reconfinement-afficher-une-limite-de-10km permet de calculer précisément le rayon de 10 kilomètres autour de la résidence.